

**INSTANCE FONDÉE SUR L'ARTICLE 45
MARQUE DE COMMERCE : ZENON
ENREGISTREMENT N° : LMC 386,836**

Le 22 septembre 1999, à la demande du cabinet Heenan Blaikie, le registraire a donné un avis en application de l'article 45 à Midore Imports of Canada Inc., propriétaire inscrite de la marque de commerce portant le numéro d'enregistrement susmentionné.

La marque de commerce ZENON est enregistrée pour emploi en liaison avec les marchandises suivantes : (1) montres.

En réponse à l'avis, le déposant a fourni l'affidavit de Michael Negreanu ainsi que différentes pièces. Seul le déposant a présenté des observations écrites. La tenue d'une audition n'a pas été demandée en l'espèce.

Dans son affidavit, M. Negreanu allègue clairement que le déposant a employé la marque de commerce en liaison avec les marchandises au cours de la période pertinente. Il donne des précisions sur la pratique normale du commerce du déposant en ce qui touche les montres portant la marque de commerce ZENON. Il a fourni une photocopie d'une facture et d'un bon de commande dont les dates sont comprises dans la période pertinente ainsi qu'une photocopie d'une montre qui indique comment la marque de commerce a été liée aux marchandises au moment du transfert dans la pratique normale du commerce.

Après avoir examiné les éléments de preuve, je suis convaincue qu'ils établissent sans équivoque que la marque de commerce était employée en liaison avec des montres, durant la période en cause, de la manière exigée par la Loi. Il ressort de la preuve que la marque de commerce apparaît sur les montres vendues et la facture prouve qu'une vente a été effectuée au Canada dans la pratique normale du commerce au cours de la période pertinente.

Par conséquent, à la lumière des éléments de preuve fournis, j'arrive à la conclusion qu'il y a lieu

de maintenir l'enregistrement de la marque de commerce.

L'enregistrement n° LMC 386,836 sera maintenu conformément aux exigences prévues au paragraphe 45(5) de la *Loi sur les marques de commerce*.

FAIT À HULL (QUÉBEC), LE 30^e MARS 2001.

D. Savard
Agente d'audience principale
Article 45